



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 99762

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur les inquiétudes de la profession des exploitants de taxis dans le département de l'Hérault, et, notamment sur le protocole d'accord "Alliot-Marie" de mai 2008, portant sur la clarification du champ d'application des activités de taxi et autres acteurs du transport particulier de personnes. L'objet de cet accord devait préserver l'équilibre économique de ce secteur d'activité, or ce service de véhicule de tourisme avec chauffeur, qui devait venir en complément de l'activité des exploitants de taxis, comme prévu dans les textes, est de fait, concrètement en concurrence avec la profession. En effet, on assiste à l'émergence dans plusieurs départements de taxis « *low-cost* » qui remet en question les règles de concurrence et de droit au tourisme. Soumis à une réglementation très lourde en termes de contrôles et de formations, les professionnels demandent un alignement du même traitement aux sociétés *low-cost*. Ils craignent une concurrence déloyale qui mettrait en péril l'équilibre économique des entreprises de taxi. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour apporter à la profession de véritables garanties respectant les règles de concurrence élémentaires.

Texte de la réponse

Les taxis et les voitures de tourisme avec chauffeur (ex : grande remise) offrent des services complémentaires sur le créneau du transport de personnes. Cependant, l'exploitation des voitures de tourisme avec chauffeur, qui est encadrée par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, suscite des interrogations de la part des professionnels de taxis. L'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur s'adresse exclusivement à un marché particulier, ciblé sur le créneau du tourisme d'affaires, des services événementiels et personnalisés à la demande. La loi de développement et de modernisation touristiques encadre cette activité. En ce qui concerne la qualification professionnelle, les chauffeurs doivent répondre à un des trois niveaux de formation suivant : avoir suivi un stage spécifique auprès d'un centre de formation d'une durée de trois mois et répondant à des critères fixés par arrêté du ministre en charge du tourisme ; être titulaire d'un diplôme, un titre ou un certificat figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres en charge du tourisme, de l'éducation et de l'enseignement supérieur ; posséder une expérience professionnelle d'un an minimum en tant que chauffeur professionnel. L'aptitude à la conduite est constatée par la remise d'une carte professionnelle délivrée par le préfet, selon des conditions et des compétences de conduite exigées dans le code de la route (validité du permis de conduire B et nombre maximal de points dans le respect de l'article L. 223-1 du code de la route) et des conditions d'aptitude physique (art. R. 221-10/ III du code de la route). Des conditions d'honorabilité similaires à celles exigées pour les chauffeurs de taxis sont également produites. Si l'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur se distingue de l'activité des taxis en matière de marché et d'accès à la profession, le fonctionnement de cette activité est aussi distinct. Ainsi, il convient d'indiquer que les taxis bénéficient d'avantages qui ne sont pas accordés aux voitures de tourisme avec chauffeur, notamment l'occupation du domaine public, la possibilité de stationner dans des

espaces réservés et l'utilisation des voies dédiées aux bus par les taxis. Enfin, il faut rappeler également que cette activité est strictement limitée par l'obligation d'une réservation préalable. Les conditions de concurrence entre les deux activités sont donc clairement encadrées et ne devraient pas être une source de conflit entre deux professions complémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99762

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2011, page 1118

Réponse publiée le : 12 avril 2011, page 3638